

STATUTS de l'association Étoile Solaire

Association créée le 15 octobre 2018 à La Chapelle De Brain et régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Étoile Solaire

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de développer les moyens de production des énergies renouvelables, d'agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise de la consommation en énergie.

Sans exclusive à toute autre action dans la poursuite de l'objet général énoncé ci-dessus, l'association œuvrera notamment à :

- Contribuer à l'autonomie énergétique locale du Pays de Redon
- Associer les citoyens au développement des énergies renouvelables
- Militer et agir pour la diminution des consommations d'énergie
- Interpeller les pouvoirs publics pour qu'ils facilitent le développement des énergies renouvelables
- Favoriser les échanges :
 - o de compétences en ce qui concerne le montage de dossier et la conduite de projet liés aux énergies renouvelables
 - o entre élus, citoyens, entreprises, administrations et associations

- Valoriser et mobiliser les compétences des acteurs économiques locaux concernés par l'énergie
- Favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes similaires poursuivant les mêmes objectifs
- Étudier les possibilités de création d'une société poursuivant les mêmes objectifs
- Assurer la promotion des projets avec les autres partenaires (collectivités, administrations, entreprises, banques, citoyens, associations, ...)
- Favoriser un esprit de convivialité lors de ses rassemblements : réunions de CA, AG, ...

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 rue St Conwoïon 35600 Redon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration collégial.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Tous les membres s'engagent à œuvrer selon les buts énoncés à l'article 2 et à respecter les chartes des réseaux TARANIS et ECPDL (Energie Citoyenne en Pays De Loire)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Le conseil d'administration collégial se réserve le droit de refuser une adhésion sans justification.

Les personnes mineures sont invitées à fournir un accord parental écrit afin de pouvoir adhérer.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Cette cotisation est exigible au 1er janvier de chaque année civile.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission qui peut être adressée au Conseil d'Administration Collégial par courrier ou courriel

b) Le décès

c) Le non-paiement de la cotisation

d) La radiation pour motif grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration Collégial ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association adhère aux réseaux TARANIS et ECPDL et partage les valeurs définies dans les chartes de ces réseaux. Elle adhère à l'association EPV (Energie citoyenne en Pays de Vilaine)

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration collégial.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations de ses membres

2° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, départements, structures intercommunales, communes et des établissements publics ou privés

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur notamment les dons, legs et les aides en nature

4° Les recettes provenant des biens, produits et services rendus par l'association.

5° Les bénéfices d'évènements ponctuels (concerts, stands, soirées...)

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par Conseil d'Administration Collégial. Cette feuille permet notamment de vérifier que la moitié au moins des adhérent-e-s est présente.

L'AGO rassemble tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration collégial ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le conseil d'administration collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Seuls les membres présents pourront participer aux prises de décisions.

Les décisions sont prises par consentement et seulement si au moins la moitié des membres de l'association est présente.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration collégial et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve le budget prévisionnel, les nouveaux projets, fixe le montant de la cotisation annuelle et procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration collégial. (Cf. article 14 : conseil d'administration collégial)

Seuls les membres ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'association approuvent les comptes de l'exercice précédent

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel et indiquent l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration collégial ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

La direction de l'association est assurée par un conseil d'administration collégial. Il assure la conduite collective des projets en cours, met en place les nouvelles orientations et actions prévues dans le cadre de l'article 2.

Il se réunit autant de fois que nécessaire. Le conseil d'administration collégial est élu pour 2 ans par l'assemblée générale et est composé d'au moins 6 membres.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort parmi les adhérent-e-s.

La moitié des entrants est désignée par tirage au sort parmi les adhérent-e-s et l'autre moitié par élection sans candidat.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par tirage au sort parmi les adhérent-e-s. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil d'administration collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration collégial.

Le conseil d'administration collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Si une personne morale entre au conseil d'administration collégial, elle est tenue de désigner un-e ou deux référent-es qui assistent alternativement aux réunions. Ces deux référent-e-s doivent rester les mêmes pendant toute la durée du mandat.

ARTICLE 15 – PRISE DE DECISION

Le conseil d'administration collégial s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

Lorsque l'on prend une décision par consentement, on ne va pas chercher la « meilleure solution » mais l'on va partir du principe qu'une bonne décision est celle qui respecte les limites de celles et ceux qui devront l'assumer, et qui ne compromet en rien la capacité de l'organisation à mener à bien sa mission. Le consentement implique qu'une décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection raisonnable à celle-ci. Tant qu'il y a des objections, l'ensemble du groupe est mobilisé pour bonifier la proposition. Ainsi, les objections permettent de révéler les limites avec lesquelles le groupe devra composer et indiquent donc l'espace de liberté dont le cercle dispose.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, ou les frais occasionnés par les actions des adhérents dans le cadre des objectifs de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à La Chapelle De Brain le 15 octobre 2018 »